

<b>Numéro</b>	<b>DL251106-KM</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Autres domaines de compétences des communes	
<b>Objet</b>	Conclusion d'une convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix Rouge française du Bas-Rhin et la commune d'Illkirch-Graffenstaden	

## **VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

### **Extrait du registre des délibérations** **Conseil Municipal du 3 décembre 2025** **à la salle des fêtes municipale**

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

**Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

**Etaient absents :**

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	27 novembre 2025
Date de publication délibération :	10 décembre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	10 décembre 2025

<b>Numéro</b>	<b>DL251106-KM</b>	1/4
<b>Matière</b>	9.1.Autres domaines de compétences - Autres ... des communes	
Type pièce jointe	99_DE : Délibération	

## **VII - CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTRÉES ET D'ENCADREMENT DE BÉNÉVOLES SPONTANÉS, ENTRE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DU BAS-RHIN ET LA COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

En vertu des articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Maire, du fait de ses pouvoirs de police administrative générale, de proposer des solutions d'hébergement et de ravitaillement d'urgence, d'accompagner et de soutenir des personnes sinistrées par suite d'un évènement naturel ou technologique.

Pour organiser cette mission, la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) (articles L.731-3 et R.731-1 du Code de la sécurité intérieure), qui définit les moyens, procédures et partenariats mobilisables en cas de crise. À ce titre, le Maire est directeur des opérations de secours lorsque survient un événement affectant la sécurité civile (inondation, tempête, incendie, accident industriel, etc.).

Afin d'aider le Maire à assurer sa mission d'appui aux populations en situation de crise, il est possible de faire appel à une association de Protection Civile.

Pour ce faire, il est proposé de conventionner avec la Croix Rouge française du Bas-Rhin. La Croix Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires. Association loi 1901 de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics : elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux.

Par arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2021 portant renouvellement de son agrément national de sécurité civile, la Croix Rouge française est habilitée à participer :

- aux opérations de secours (secours aux personnes),
- aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- aux dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Croix Rouge française et le Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre des missions de soutien aux populations.

Dans le cadre de cette convention, la Croix Rouge française, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose notamment de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- participer à la cellule de crise,
- mettre en place un centre d'accueil des impliqués (jusqu'à 1000 personnes), et participer aux missions de soutien psychologique,

<b>Numéro</b>	<b>DL251106-KM</b>	
<b>Matière</b>	9.1.Autres domaines de compétences - Autres ... des communes	2/4
Type pièce jointe	99_DE : Délibération	

- installer des centres d'hébergement d'urgence,
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- encadrement de bénévoles spontanés,
- actions spécifiques : canicule, grand froid,
- mener des actions de rétablissements de liens familiaux,
- participer à la distribution des pastilles d'iode dans le cadre du plan Iode.

De son côté, la commune s'engage à rembourser certains frais à la Croix Rouge française, sur présentation de pièces justificatives, à savoir :

- Les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels,
- Les dépenses de réparation ou perte de matériels,
- Les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, etc.). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La Croix Rouge française s'engage à fournir à la Mairie dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). La Mairie s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

### **Le Conseil municipal,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L. 2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la sécurité publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-1, L. 725-5, L. 731-3, L. 742-1, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 731-1;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'intérieur NOR : INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile ;
- VU** le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, approuvé par arrêté municipal en date du 23/03/2015

<b>Numéro</b>	<b>DL251106-KM</b>	
<b>Matière</b>	9.1.Autres domaines de compétences - Autres ... des communes	3/4
Type pièce jointe	99_DE : Délibération	

**CONSIDERANT** que le Plan Communal de Sauvegarde a pour objectif d'organiser la réponse de la commune face à des événements de sécurité civile (catastrophes naturelles, accidents technologiques, etc.) ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de s'appuyer sur des partenaires compétents et reconnus dans le domaine de l'aide humanitaire et du soutien aux populations sinistrées ;

**CONSIDERANT** que la Croix Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dispose de compétences, de moyens humains et matériels lui permettant d'intervenir efficacement dans les situations de crise, notamment pour l'accueil, l'hébergement, l'écoute et le soutien psychologique des sinistrés ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure, pour participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, les associations agréées ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent conclure avec une commune, une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser la coopération entre la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Croix Rouge française par une convention de partenariat précisant les modalités d'intervention de l'association dans le cadre du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la conclusion de la convention de partenariat entre la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Croix Rouge française relative à la participation de cette dernière aux dispositifs du Plan Communal de Sauvegarde.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**PRECISE** que les dépenses éventuellement engendrées par la mise en œuvre de cette convention seront imputées au budget communal, chapitre 011, nature 6188.

<b>Numéro</b>	<b>DL251106-KM</b>	
<b>Matière</b>	9.1.Autres domaines de compétences - Autres ... des communes	4/4
Type pièce jointe	99_DE : Délibération	

## Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

**Voies et délais de recours :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télerecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

# Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française du Bas-Rhin et la commune d'Illkirch-Graffenstaden

## Entre

**La Croix-Rouge française**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par son Président, Philippe Da Costa et, par délégation par Thierry Weishaupt en sa qualité de Président Territorial **de la Délégation Territoriale** du Bas-Rhin de la Croix-Rouge française et dont les locaux sont situés 30 rue Schweighaeuser 67000 Strasbourg  
**Ci-après dénommée « CRf », d'une part,**

## Et

**La commune d'Illkirch-Graffenstaden**, demeurant 181 route de Lyon à 67400 Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité à cet effet, en vertu de délibérations du Conseil municipal du 3 juillet 2020 et du 3 décembre 2025,

**Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,**

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

## IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

### Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Par arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A – aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B – aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C – à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- D – aux Dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Vu**

- *Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2542-1 et suivants,*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, L. 731-3, R. 725-1 à R. 725-13, et R. 731-1,*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française*
- *Les arrêtés du Ministre de l'intérieur INTE1702342A et INTE1702334A du 27 février 2017 relatifs respectivement aux agréments « B » et « C » des associations de sécurité civile,*
- *Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Illkirch-Graffenstaden approuvé par arrêté municipal le 23/03/2015,*

### **Article 1 : Objet**

L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure permet aux associations agréées ayant la sécurité civile dans leur objet social de conclure avec une commune, pour participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association

La présente convention a pour objet, dans ce cadre, de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la commune d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Conformément aux dispositions de l'article L.742-1 du code de la sécurité intérieure, la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir du Maire, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à [L. 742-7](#) du code de la sécurité intérieure.

### **Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf**

En cas de situation d'exception et dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B – missions de soutien aux populations sinistrées – la CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- *participer à la cellule de crise de l'opérateur,*
- *mettre en place un centre d'accueil des impliqués (jusqu'à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique,*
- *installer des centres d'hébergement d'urgence,*
- *prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,*
- *opérations « Coup de main - Coup de Coeur » (nettoyage de maisons),*
- *encadrement de bénévoles spontanés,*
- *actions spécifiques : canicule, grand froid,*
- *mener des actions de rétablissements de liens familiaux,*
- *participer à la distribution des pastilles d'iode dans le cadre du plan Iode.*

À cela s'ajoute, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C – encadrement des**

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations, – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande de **la commune d'Illkirch-Graffenstaden** et déléguée à la CRf.

Cette mission consiste à :

- Renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par la mairie,
- Intégrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf sur le terrain, dans la limite du cadre donné par la CRf (*Cf : la fiche technique – encadrement des bénévoles spontanés, issue du guide technique des bénévoles spontanés de la Croix-Rouge française*).

## **Article 3 : Modalités d'exécution des missions**

### **3.1. Conditions d'engagement des équipes**

Dans le cas où une mission demandée par **la commune** apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans **la limite des moyens dont elle dispose**, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée **en concertation avec la commune**.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la **CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux**.

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf **se fait obligatoirement** auprès du numéro d'astreinte **joignable 7j/7, 24H/24** (procédure jointe en annexe).

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un **ELEC (élément léger d'évaluation et de commandement)** sur le site affecté ou sinistré.

Ce dernier a pour mission d'évaluer les moyens à mettre en œuvre par la CRf (le cas échéant, en relation avec le commandant des opérations de secours et/ou le directeur des opérations). Il fera remonter son évaluation à la Cellule Arrière Territoriale qui en lien avec la commune décideront des moyens à engager.

### **3.2. Conditions d'encadrement des équipes**

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre la commune et les équipes de la CRf.

### **3.3. Délais d'engagement**

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe et sont actualisés dès que nécessaire.

### **3.4. Prise en charge d'une personne blessée ou malade**

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, la commune et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

### **3.5. Rapport d'intervention / Retour d'expérience**

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé à la commune.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables de la commune, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

## Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

### **4.1. Personnels engagés**

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge, comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

Les volontaires ci-dessous peuvent participer à l'ensemble des missions prévues à l'article 2 :

- *Cadres locaux ou territoriaux,*
- *L'ensemble des bénévoles ayant été formés à l'accueil et/ou au soutien psychologique,*
- *Les équipes secouristes de la Croix-Rouge française*

### **4.2. Equipements**

Les bénévoles de la CRf seront identifiables par les éléments de la tenue CRf (à minima gilet haute-visibilité ou parka)

Si besoin, ils seront équipés des EPI nécessaires à la réalisation de leur mission (gants, casque de protection, gilet haute-visibilité EN 471).

### **4.3. Moyens matériels engagés**

La CRf est en mesure de déployer du matériel :

- *Un ou plusieurs lots d'accueil des populations,*
- *Des lots d'hébergement d'urgence,*
- *Des lots de secours conformes au référentiel des Dispositifs Prévisionnels de Secours,*
- *De matériel de nettoyage des maisons (pelles, raclettes, seaux, nettoyeurs haute pression, etc.)*

### **4.4. Liste des moyens**

La liste des moyens en **personnel** et en **matériel** dont dispose la CRf figure **en annexe** de cette convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

## Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

- Les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels,
- Les dépenses de réparation ou perte de matériels,
- Les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, ...). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La CRf s'engage à fournir à la commune dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). La commune s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

## Article 6 : Assurance

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Concernant les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge, ces derniers bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.  
La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

## Article 7 : Communication

**Toute communication** sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée **en concertation** entre la CRf et la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

À ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

## Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent **à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discréction pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

## Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;  
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

## **Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification**

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile**. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

## **Article 12 : Annexes**

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Fiche technique sur l'encadrement des bénévoles spontanés par la CRf
- Annexe 2 : La liste des moyens et des personnels mis à disposition par la CRf
- Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement

## **Fait en deux exemplaires**

**Pour la Croix-Rouge française**

Par...

A..

Le..

**Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden**

Le Maire,  
Thibaud PHILIPPS

A...

Le..

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

---

*Nota: cette mention d'information s'adresse au cocontractant (et en aucun cas aux personnes accompagnées) pour l'informer que dans le cadre de l'exécution administrative de la convention, la CRf possèdera/conservera des données de contact des personnels en charge de l'exécution de la présente convention chez le cocontractant: cette mention d'information doit demeurer à la suite des signatures.*

**Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :**

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 21 rue de la Vanne, 92120 Montrouge ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20251203-DL251106-KM-DE Date de réception préfecture : 10/12/2025
---